



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2017

35/12. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions antérieures du Conseil des droits de l'homme, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soumis au Conseil des droits de l'homme à ses trente-deuxième¹ et trente-cinquième² sessions, et à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session³,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, au respect de la légalité et à la garantie de procès équitables et d'une administration de la justice exempte de discrimination,

Rappelant que les procureurs devraient, conformément à la loi, exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à assurer une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale,

¹ A/HRC/32/34.

² A/HRC/35/31.

³ A/71/348.



Soulignant que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats et de la profession juridique sont des éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, dans le cadre duquel les États Membres se sont engagés, entre autres, à assurer l'égalité d'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des personnels de justice, en particulier les menaces, manœuvres d'intimidation et ingérences dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant qu'il devrait y avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice – notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents – est essentielle à la pleine réalisation des droits de l'homme, sans discrimination aucune, et indispensable au processus démocratique et à un développement durable,

Rappelant également qu'il est indispensable de veiller à ce que les juges, les procureurs, les avocats et les personnels de justice possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement ainsi que la formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission de garantie du respect de la légalité,

Notant l'importance d'une formation aux droits de l'homme adaptée et interdisciplinaire pour tous les juges, avocats, procureurs et autres professionnels concernés de l'administration de la justice, en tant que mesure visant à éviter la discrimination dans l'administration de la justice,

Insistant sur l'importance qu'il y a à garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'intégrité au sein de la magistrature en tant qu'élément essentiel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que principe inhérent au respect de la légalité, lorsqu'il est mis en œuvre conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à d'autres règles, principes et normes pertinents,

Soulignant que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle primordial dans la défense des droits de l'homme, notamment le droit absolu et intangible de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant également qu'une magistrature indépendante et impartiale, des parquets objectifs et impartiaux et un barreau indépendant, qui favorisent une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la mise en place de procédures qui tiennent compte des considérations de sexe, sont indispensables pour assurer la protection effective des droits des femmes, notamment la protection contre la violence et contre la revictimisation au sein du système judiciaire, une administration de la justice exempte de discrimination fondée sur le sexe et de stéréotypes sexistes et la reconnaissance du fait que tant les hommes que les femmes y gagnent lorsque les femmes bénéficient d'un traitement égal au sein du système de justice,

Conscient du rôle essentiel des associations professionnelles d'avocats en ce qui concerne le respect des normes professionnelles et de la déontologie, la protection de leurs membres contre toute restriction injustifiée ou violation et la fourniture de services juridiques à tous ceux qui en ont besoin,

Reconnaissant qu'il importe que les ordres des avocats et les associations professionnelles de juges et de procureurs soient indépendants et autonomes et que des organisations non gouvernementales se consacrent à la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Se déclarant préoccupé par les situations dans lesquelles l'entrée dans la profession juridique ou la poursuite de la pratique dans cette profession sont contrôlées par le pouvoir exécutif ou font l'objet d'une ingérence arbitraire du pouvoir, notamment en ce qui concerne l'utilisation abusive des systèmes d'octroi de brevets aux avocats,

Insistant sur le rôle que des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces, créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), peuvent et devraient jouer dans le renforcement du respect de la légalité et l'appui à l'indépendance et à l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Reconnaissant qu'une aide juridique accessible et effective est un élément essentiel d'un système équitable, humain et efficace d'administration de la justice fondé sur le respect de la légalité,

Prenant note des droits et des besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier des personnes qui sont en situation de vulnérabilité et ont affaire à la justice et qui peuvent avoir besoin d'une attention, d'une protection et des compétences particulières des professionnels qui s'occupent d'elles, notamment les avocats, les procureurs et les juges,

Conscient de l'importance d'une relation privilégiée entre l'avocat et son client, fondée sur le principe de la confidentialité,

Réaffirmant les résolutions du Conseil des droits de l'homme dans lesquelles le Conseil a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et reconnaissant combien il importe que le titulaire de mandat soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Demande* à tous les États de garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, ainsi que leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures efficaces sur le plan de la législation et sur celui de l'application des lois et d'autres mesures appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles sans subir d'ingérence ni de harcèlement, de menaces ou de manœuvres d'intimidation de quelque nature que ce soit ;

2. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire, notamment en tenant compte d'une perspective de genre et en s'employant activement à promouvoir une représentation équilibrée de femmes et d'hommes issus de divers groupes sociaux à tous les niveaux, ainsi que de personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes défavorisés, à faire en sorte que les conditions de recrutement et le processus de sélection des membres de l'appareil judiciaire ne soient pas discriminatoires et soient transparents et publics et fondés sur des critères objectifs, et à garantir la désignation de personnes intègres et compétentes justifiant d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes, en fonction du mérite personnel et en offrant des conditions de travail égales ;

3. *Insiste* sur le fait que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de la retraite devraient être dûment garantis par la loi, que l'immovibilité des juges est une garantie essentielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que les motifs de destitution doivent être expressément prévus par la loi et assortis de circonstances bien définies, dont les raisons pour lesquelles les juges sont inaptes à poursuivre leurs fonctions pour incapacité ou inconduite, et que les procédures disciplinaires et les procédures de suspension ou de destitution applicables aux juges devraient être conformes à la loi ;

4. *Encourage* les États à concevoir, selon qu'il conviendra, des politiques, procédures et programmes dans le domaine de la justice réparatrice, en tant que partie intégrante d'un système de justice complet ;

5. *Encourage également* les États à étudier la possibilité, en collaboration avec les entités nationales compétentes, telles que les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement qui appuient l'appareil judiciaire, d'élaborer des lignes directrices sur des questions comme le genre, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les migrants, notamment, afin d'orienter l'action des juges, des avocats, des procureurs et d'autres acteurs du système de justice ;

6. *Souligne* que les Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoient que les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

7. *Souligne* que les avocats doivent être à même de remplir leurs fonctions de manière libre, indépendante et sans crainte de représailles ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs activités professionnelles de manière indépendante, objective et impartiale ;

9. *Condamne* tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis par qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit contre des juges, des procureurs et des avocats, et rappelle aux États qu'ils ont le devoir de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de les protéger, ainsi que leurs familles et leurs auxiliaires, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement résultant de l'exercice de leurs fonctions, de condamner de tels actes et d'en traduire les auteurs en justice ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par le nombre important d'agressions contre des avocats et de cas d'ingérence arbitraire ou illégale dans leurs activités ou de restrictions à la libre pratique de leur profession, et demande aux États de veiller à ce que toute attaque ou ingérence, quelles qu'elles soient, visant des avocats fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

11. *Demande* aux États de dispenser, en collaboration avec les entités nationales compétentes, comme les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement, une formation appropriée, y compris une formation sur les droits de l'homme, aux juges, aux procureurs et aux avocats, au moment de leur nomination initiale et périodiquement tout au long de leur carrière, en tenant compte du droit régional et international des droits de l'homme et, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des observations finales et des décisions des mécanismes de protection des droits de l'homme, comme les organes conventionnels et les cours régionales des droits de l'homme ;

12. *Encourage* les États à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination dans l'administration de la justice, notamment en prévoyant une formation adaptée et interdisciplinaire sur les droits de l'homme, qui porte notamment sur la lutte contre le racisme, soit multiculturelle, tienne compte des considérations de sexe et traite des droits de l'enfant, à l'ensemble des juges, des avocats et des procureurs ;

13. *Souligne* qu'il importe que les États élaborent et mettent en place un système d'aide juridique efficace et pérenne qui soit compatible avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et qui tienne compte des engagements et des bonnes pratiques pertinents, et qu'ils veillent à ce que l'aide juridique soit disponible et accessible à tous les stades de la procédure judiciaire, sous réserve de critères d'admissibilité appropriés ;

14. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations voulues et de répondre sans retard excessif aux communications qu'il leur adresse ;

15. *Invite* les États à prendre des mesures, notamment à adopter une législation nationale, pour prévoir l'existence d'associations professionnelles d'avocats indépendantes et autonomes, et à reconnaître le rôle fondamental que jouent les avocats dans la défense du respect de la légalité et la promotion et la protection des droits de l'homme ;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les dispositions juridiques qui sont ou ont été adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou de la sécurité nationale soient conformes aux obligations internationales de l'État en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le droit à la liberté, le droit à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme et les autres dispositions du droit international applicables au rôle des juges, des procureurs et des avocats ;

17. *Invite* le Rapporteur spécial à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat ;

18. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et prie instamment les États d'engager avec lui un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue ;

19. *Encourage* le Rapporteur spécial à faciliter la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités ainsi que la diffusion de pratiques optimales, notamment en coopérant avec les parties prenantes intéressées et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsque l'État concerné en fait la demande, en vue d'établir et de renforcer le respect de la légalité, une attention particulière étant portée à l'administration de la justice et au rôle joué par un appareil judiciaire et un barreau indépendants et compétents ;

20. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre des mesures pour promouvoir ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays ;

21. *Encourage également* les gouvernements à prendre dûment en considération les recommandations faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies portant sur l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées pendant l'Examen périodique universel qui ont recueilli leur appui, et à veiller à leur application effective, et invite la communauté internationale, les organisations régionales et le système des Nations Unies à soutenir tous les efforts de mise en œuvre ;

22. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs activités dans les domaines de l'administration de la justice et du respect de la légalité, y compris au niveau du pays à la demande de l'État, encourage les États à tenir compte de ces activités dans leurs plans nationaux de renforcement des capacités et souligne que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient bénéficier de ressources financières suffisantes ;

23. *Encourage* les États à veiller à ce que leurs cadres juridiques, leurs règlements d'application et leurs manuels judiciaires soient pleinement conformes à leurs obligations internationales et à tenir compte des engagements pertinents dans les domaines de l'administration de la justice et du respect de la légalité ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]